

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, soit un montant maximal de 6 315 219 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 684 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, soit un montant maximal de 6 315 219 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

et de 2 684 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80403

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, soit un montant maximal de 537 900 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 559 350 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 576 180 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;